
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Dealers, Salespersons and Recyclers
Regulation, amendment**

Regulation 129/2003
Registered July 18, 2003

Manitoba Regulation 5/2003 amended

1 The *Dealers, Salespersons and Recyclers Regulation, Manitoba Regulation 5/2003*, is amended by this regulation.

2 The following is added after subsection 6(2):

6(3) If the registrar requires an applicant to complete a knowledge test under subclause 5(b)(i), the applicant shall pay a knowledge test fee of \$25.

3 The following is added after subsection 8(2):

8(2.1) An applicant who applies to replace a permit shall pay a fee of \$15.

4(1) Section 36 is amended

(a) by renumbering it as subsection 36(1); and

(b) by striking out "\$25" and substituting "\$35".

4(2) The following is added after subsection 36(1):

36(2) If the registrar requires an applicant to complete a knowledge test under subclause 35(a)(i), the applicant shall pay a knowledge test fee of \$25.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
commerçants, les vendeurs et les
récupérateurs**

Règlement 129/2003
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

Modification du R.M. 5/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs, R.M. 5/2003*.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 6(2), ce qui suit :

6(3) L'auteur d'une demande paie un droit de 25 \$ si le registraire exige qu'il passe un examen de connaissances en vertu du sous-alinéa 5b)(i).

3 Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :

8(2.1) Les auteurs de demandes de remplacement de permis paient un droit de 15 \$.

4(1) L'article 36 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 36(1);

b) par substitution, à « 25 \$ », de « 35 \$ ».

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 36(1), ce qui suit :

36(2) L'auteur d'une demande paie un droit de 25 \$ si le registraire exige qu'il passe un examen de connaissances en vertu du sous-alinéa 35a)(i).

5 The following is added after subsection 38(2):

38(2.1) An applicant who applies to replace a permit shall pay a fee of \$15.

6 Section 43 is amended by striking out "\$40" and substituting "\$50".

7 The following is added after subsection 45(2):

45(2.1) An applicant who applies to replace a permit shall pay a fee of \$15.

Coming into force

8 This regulation comes into force on September 1, 2003.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 38(2), ce qui suit :

38(2.1) Les auteurs de demandes de remplacement de permis paient un droit de 15 \$.

6 L'article 43 est modifié par substitution, à « 40 \$ », de « 50 \$ ».

7 Il est ajouté, après le paragraphe 45(2), ce qui suit :

45(2.1) Les auteurs de demandes de remplacement de permis paient un droit de 15 \$.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.